

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de La Réunion rendu en application du
deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme
pour la modification n°1 du PLU de Bras-Panon**

n° MRAe 2026ACREU3

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion a délibéré collégalement, le 18 août 2026, en présence de M. Yves MAJCHRZAK, Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN et M. Christophe VIRET.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 mai 2025 et du 1^{er} juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de La Réunion adopté le 11 septembre 2020 et publié le 25 septembre 2020 au bulletin officiel du ministère de la Transition écologique ;

Vu la réception de la demande d'avis conforme en date du 19 juin 2026 relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Bras-Panon (dossier enregistré sous le numéro 2026ACREU3) portant sur une évolution de zonage pour une parcelle, la suppression ou la

mise à jour de plusieurs emplacements réservés, et la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion du 3 juillet 2026.

■ Considérant que :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bras-Panon a été approuvé par délibération du conseil municipal du 30 novembre 2019, et a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale le 9 juillet 2019 ;
- le plan local d'urbanisme a fait l'objet de deux procédures de révisions allégées approuvées respectivement le 20 octobre 2021 et le 28 septembre 2022. Ces deux procédures qui portaient principalement sur le déclassement de plusieurs parcelles agricoles et naturelles, ont respectivement fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 22 juillet 2021 et le 7 juillet 2022 ;
- la présente procédure de modification du PLU de la commune de Bras-Panon a été prescrite par délibération du conseil municipal lors de sa séance du 29 octobre 2025 conformément aux dispositions des articles L.153-36 à 44 du Code de l'urbanisme ;
- la procédure de modification du PLU de la commune de Bras-Panon consiste en :
 - l'évolution du zonage 1AUe affectant la parcelle cadastrée AK n°449, en zonage 1AUec ;
 - la suppression de 5 emplacements réservés (ER n°14, 21, 23, 41 et 43) parce que le foncier de certains d'entre eux a déjà été acquis par la commune ou parce que les projets envisagés lors de l'élaboration du PLU ne sont plus d'actualité du fait des évolutions de la stratégie d'aménagement souhaitée par la municipalité depuis l'approbation du PLU ;
 - la mise à jour de l'emplacement réservé ER n°12 pour permettre la réalisation de la route des carrières ;
 - la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant l'entrée du centre-ville pour tenir compte des projets déjà réalisés et des nouvelles intentions d'aménagement portées par la collectivité.

■ Observant pour la parcelle cadastrée AK n°449 que :

- la parcelle AK n°449 est couverte par deux zonages :
 - un zonage 1AUe sur la partie nord de la parcelle, autorisant les activités économiques à vocation de production, de transformation, de réparation, de conditionnement et de distribution, et d'autres activités artisanales ainsi que les activités de recherche, de formation et d'enseignement ;
 - un zonage Nli sur la partie sud de la parcelle, correspondant à l'espace naturel remarquable du littoral, dans lequel seuls les aménagements légers sont admis ;

- en raison de l'enclavement de la parcelle au sein d'un tissu urbain dense, la collectivité considère que cette parcelle n'offre pas l'attractivité et la configuration pour accueillir une activité industrielle ou artisanale ;
- la procédure de modification du PLU propose ainsi de faire évoluer le zonage 1AUe en 1AUec correspondant aux équipements, commerces et activités économiques autres que de production.

■ **Observant pour le projet de suppression des emplacements réservés que :**

- l'emplacement réservé n°14, d'une superficie de 3 033 m² et initialement destiné à réaliser un équipement de quartier au sein du tissu urbain résidentiel, n'a plus lieu d'être car l'aménagement a été réalisé ailleurs ;
- l'emplacement réservé n°21, d'une superficie de 6 561 m² et initialement destiné à la création d'une caserne de pompier, a fait l'objet d'une acquisition foncière par la commune de la parcelle concernée actuellement en zone à urbaniser (1AUec) au PLU ;
- l'emplacement réservé n°23, d'une superficie de 8 367 m² et initialement destiné à l'aménagement d'une TCSP de 20 mètres d'emprise en entrée de ville, n'a plus lieu d'être car l'aménagement n'est plus d'actualité ;
- l'emplacement réservé n°41, d'une superficie de 5 914 m² destiné initialement à la création d'un espace public, a fait l'objet d'une acquisition foncière par la commune de la parcelle concernée actuellement en zone à urbaniser (2AUa) au PLU ;
- l'emplacement réservé n°43, d'une superficie de 802 m² et destiné initialement à la création d'une voirie de 10 mètres d'emprise le long d'une carrière située en cours d'exploitation, n'a plus lieu d'être car l'aménagement n'est plus d'actualité.

■ **Observant pour l'emplacement réservé ER n°12 que :**

- le bilan du Schéma départemental des carrières de 2010 (réalisé dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional des carrières) indique que les principales nuisances en lien avec les carrières concernent les flux de poids lourds transportant les matériaux ;
- la mise en place d'une voie dédiée aux carriers est inscrite dans le PLU par l'emplacement réservé n°12 actuellement intitulé « route des carrières » dans le PLU en vigueur d'une superficie de 19,14 hectares ;
- ce projet de route a pour objectif de permettre aux poids lourds provenant des carrières en cours d'exploitation de rejoindre la RN n°2 en évitant les nuisances et incidences occasionnées par la circulation des camions dans les secteurs habités de la commune ;
- la commune souhaite modifier l'itinéraire de la voie afin de mieux prendre en compte le tracé des chemins agricoles existants, ainsi que les résultats des études techniques réalisées ;
- les modifications d'itinéraire se situent en zone agricole où la culture de canne à sucre est prépondérante ;

- la présente procédure d'évolution du PLU propose de modifier l'implantation de l'emplacement réservé n°12 dont la superficie est réduite à 11,75 hectares, et de mettre à jour la liste des parcelles concernées ;
- la présente procédure d'évolution du PLU ne précise pas la vision stratégique de la collectivité quant au devenir de la zone de « Ma Pensée » grâce à un plan d'aménagement paysager tel que le Schéma régional des carrières (en cours de validation) le propose (mesure C-7b) pour assurer l'harmonisation de la remise en état des carrières actuelles et à venir.

■ **Observant pour le projet d'entrée du centre-ville que :**

- l'OAP du PLU en vigueur définissait le programme d'aménagement suivant :
 - un programme mixte de logements ;
 - des équipements publics (établissement scolaire, gymnase, stade, etc.) ;
 - un équipement médical ;
 - un centre commercial ;
 - un complexe cinématographique ;
 - un parc des expositions (en remplacement du champ de foire actuel) ;
 - un parc de stationnement paysager ;
 - un centre départemental de secours (ER n°21) ;
- les parcelles concernées par l'OAP sont couvertes par :
 - un zonage 1AUindiciee destiné à accueillir les opérations d'aménagement et les constructions nouvelles avant toute extension urbaine ;
 - un zonage 2AUindiciee correspondant aux espaces d'extension urbaine dont leur ouverture ne pourra intervenir qu'une fois l'aménagement de l'ensemble des zones 1AUindiciee entrepris ;
- une clinique mise en service depuis 2024, a été réalisée sur les parcelles destinées dans l'OAP à accueillir un l'équipement médical. La présente procédure d'évolution du PLU prévoit ainsi de :
 - régulariser la situation en modifiant le zonage actuel 1AUa en Ua correspondant au centre aggloméré de Bras-Panon ;
 - proposer l'évolution du zonage 2AUa des parcelles jouxtant la clinique, en zone 1AUa afin d'anticiper les besoins d'extension de cet établissement médical ;
- le foncier des parcelles destinées au futur centre de secours est désormais acquis par la commune de Bras-Panon. Aucune évolution du zonage actuel (1AUec) n'est envisagée dans le cadre de la procédure de modification du PLU ;

- la vocation des parcelles destinées initialement à la délocalisation de l'actuel champ de foire, et à l'aménagement d'un centre commercial et d'un complexe cinématographique est modifiée. La procédure de modification du PLU prévoit ainsi de faire évoluer le programme d'aménagement de l'OAP en substituant la vocation initiale par des activités mixtes (commerces, artisanat, services, etc.) tout en maintenant leur classement 1AUec ;
- la procédure de modification du PLU prévoit également de faire évoluer la vocation de la parcelle en entrée de ville le long de la RN n°2002 en remplaçant les équipements publics prévus dans l'OAP, par un projet urbain résidentiel qualitatif constituant une vitrine à l'entrée de Bras-Panon. Ces dispositions conduisent à une évolution du type de zonage de cette parcelle en 1AUa (au lieu de 2AUec actuellement).

■ Considérant que :

- les évolutions de zonage concernent des parcelles qui sont déjà en zones à urbaniser et actuellement occupées par de la culture de canne à sucre. Ces parcelles ne s'inscrivent dans aucun espace protégé réglementaire (biodiversité, eau, etc.), ni zone d'inventaire écologique (ZNIEFF notamment), ni espace de continuité écologique ;
- la procédure de modification n°1 du PLU n'est pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur, notamment celle portant sur la création de la route des carrières qui constitue un enjeu important pour les activités d'extraction des matériaux et de préservation de la population actuellement exposée aux nuisances et incidences occasionnées par la circulation des poids lourds ;
- la notice détaillée d'auto-évaluation produite par la commune de Bras-Panon analyse les incidences environnementales probables des modifications projetées du PLU et justifie les différents choix retenus, en concluant qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du PLU de la commune de Bras-Panon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

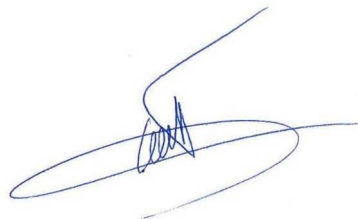
Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Bras-Panon rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'Autorité environnementale.

Saint-Denis, le 18 août 2026

Le président de la MRAe,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Christophe VIRET